
Arrêté fédéral

Projet

concernant le financement de la coopération au développement et de l'aide humanitaire pour les années 2025 à 2028

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 9511,5 millions de francs est approuvé pour le financement de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

² Le crédit d'ensemble comprend les crédits d'engagements suivants :

	En millions de francs
a. crédit d'engagement de coopération au développement	6649,4
b. crédit d'engagement de l'aide humanitaire	2862,1

³ La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2025.

⁴ Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2028.

⁵ Au cours de la période allant de 2025 à 2028, la Direction du développement et de la coopération peut procéder à des transferts entre les deux crédits d'engagement à hauteur de 240 millions de francs au maximum.

¹ RS 101

² RS 974.0

³ FF 202X...

Art. 2

Les montants des crédits d'engagements visés à l'art. 1, al. 2, se fondent sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2022 (104,4 points ; décembre 2020 : 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement :

- a. 2025 : +1,2 %;
- b. 2026 : +1,0 %;
- c. 2027 : +1,0 %;
- d. 2028 : +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Arrêté fédéral

Projet

concernant le financement de la coopération économique au développement pour les années 2025 à 2028

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution⁴,
vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁵,
vu le message du Conseil fédéral du...⁶,
arrête :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de **1608,5 millions** de francs est approuvé en vue d'assurer la continuation du financement de la coopération économique au développement.

² La période de crédit débute le 1er janvier 2025.

³ Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2028.

Art. 2

Le montant du crédit d'engagement visé à l'art. 1 se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2022 (104,4 points ; décembre 2020 : 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement :

- a. 2025 : +1,2 %;
- b. 2026 : +1,0 %;
- c. 2027 : +1,0 %;
- d. **2028 : +1,0 %.**

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁴ RS 101

⁵ RS 974.0

⁶ FF 202X ...

Arrêté fédéral

Projet

concernant le financement de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine pour les années 2025 à 2028

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution⁷,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme⁸,

vu le message du Conseil fédéral du ...⁹,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement d'un montant de 273,9 millions de francs est approuvé afin d'assurer la continuation de mesures de promotion de la paix et de la sécurité humaine.

² La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2025.

³ Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2028.

Art. 2

¹ Le montant du crédit d'engagement visé à l'art. 1 se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2022 (104,4 points ; décembre 2020 : 100 points) et sur les estimations suivantes du renchérissement :

- a. 2025 : +1,2 %;
- b. 2026 : +1,0 %;
- c. 2027 : +1,0 %;
- d. 2028 : +1,0 %.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁷ RS 101

⁸ RS 193.9

⁹ FF 202X ...

Arrêté fédéral

Projet

concernant le financement de la Fondation pour le comité internationale de la Croix-Rouge pour les années 2025 à 2028

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹⁰,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale¹¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹²,

arrête :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement d'un montant de 57,2 millions de francs est approuvé afin d'assurer le financement de la Fondation pour le comité international de la Croix-Rouge.

² La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2025.

³ Les engagements financiers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2028.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹⁰ RS 101

¹¹ RS 974

¹² FF 202X ...